

# CHARTRE ou STATUT CONSEIL CITOYEN 2015-2020

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET ET ROLE DES CONSEILS CITOYENS**

Le Conseil Citoyen, instance de démocratie participative, créé en application des dispositions de l'article L2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est un espace de libre-expression des habitants et de construction de la démocratie représentative. Il joue un rôle essentiel de veille et de relais entre les habitants et la Ville de (*nom de la ville*). Il permet d'éclairer la collectivité de l'expertise d'usage de ses habitants.

Il est créé pour chaque quartier, dont le périmètre est défini par la Ville de (*nom de la ville*), une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « Conseil Citoyen » suivi du nom du territoire d'exercice de ses missions.

Il est créé pour permettre aux habitants d'être informés, de s'exprimer, d'être impliqués sur tous les sujets qui concernent le quartier, la commune, ou l'agglomération. Il doit permettre de formuler des attentes et avis sur les projets et les politiques publiques, d'impulser des initiatives locales. Véritable acteur de la cohésion sociale, il participe à la démocratie locale et au renforcement de la citoyenneté des habitants.

Le Conseil Citoyen peut être consulté par le maire et l'adjoint au maire en charge du territoire ; il peut se saisir de toute question ou projet concernant le quartier ; il peut faire des propositions sur toute question concernant le quartier et la ville. Le maire et ses adjoints peuvent associer le Conseil Citoyen à l'élaboration, la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, la ville ou l'agglomération.

Le conseil peut participer à une action d'animation festive ou culturelle sans toutefois en être le porteur, en considérant que les quartiers disposent des ressources associatives suffisantes en capacité de mener ces animations en partenariat avec le Conseil Citoyen qui le souhaite.

Le conseil citoyen doit permettre à tous les habitants ou acteurs du quartier de s'exprimer librement, d'organiser des débats dans le respect d'une écoute mutuelle participant à la qualité de la réflexion et à l'expression des points de vues.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

Sa durée est limitée à celle du mandat en cours de la municipalité.

Pendant les six mois précédant les élections municipales, le fonctionnement du Conseil Citoyen sera limité par la période de réserve et ne pourra donc plus tenir de réunions dans les quartiers.

## **ARTICLE 3 – PERIMETRES**

Il est créé X Conseils Citoyen composés des quartiers suivants :

- I. Conseil citoyen de la Croix Blanche
- II. Conseil citoyen de L'Oly
- III. Conseil citoyen des Bergeries
- IV. Conseil citoyen....

Le Siège Social du Conseil Citoyen est fixé dans le quartier d'exercice de ce dernier, dans des locaux mis à disposition par la Ville de (*nom de la ville*).

#### **ARTICLE 4 - COMPOSITION ET ADHESION**

L'association se compose de toutes les personnes physiques de plus de 16 ans intéressées par son objet sous réserve qu'elles habitent ou aient une activité professionnelle ou associative dans le quartier.

L'adhésion de toute personne intéressée remplissant les conditions énoncées précédemment s'effectue à tout moment avant l'ouverture de chaque Assemblée Générale annuelle.

L'adhésion est gratuite. Elle se formalise par un bulletin d'adhésion qui doit être complété et adressé au siège de l'association ou déposé lors de l'Assemblée Générale. Elle prend effet immédiatement.

L'Adjoint en charge du territoire concerné assure la liaison entre la ville de (*nom de la ville*) et les Conseils, à ce titre il suit les travaux du Conseil Citoyen de son territoire.

#### **ARTICLE 5 – OBJECTIFS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CITOYEN**

Le fonctionnement de chaque Conseil Citoyen s'appuie sur un programme annuel de travail co-construit par les membres en liaison avec la Ville de (*nom de la ville*) qui identifient les projets et les initiatives à décliner ou concerter dans le quartier. Le programme est présenté lors de chaque Assemblée Générale annuelle.

Le programme de travail peut être animé au sein de groupes ou commissions composés des membres du Conseil d'Administration, d'adhérents, des experts habitants ou professionnels associés, des volontaires intéressés par les projets à porter ou les sujets traités et des représentants élus et techniciens de la Ville de (*nom de la ville*).

Le Conseil Citoyen crée un espace de participation par des moyens de communication (orales, écrits ou numériques « site internet ») ouvert aux habitants volontaires qui auront fait acte de candidature auprès du Conseil. Les membres de l'espace de participation sont associés à tous les travaux du Conseil Citoyen à partir de ces outils mis à disposition et géré par l'association.

#### **ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

Chaque Conseil Citoyen est dirigé par un Conseil d'Administration composé de X membres maximum réunis en collèges.

##### **6.1 Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de 3 collèges élus lors de l'assemblée générale constitutive de chaque Conseil Citoyen :

Un « collège habitants » composé de X membres maximum, dont X sont volontaires et élus lors de l'assemblée générale parmi ses membres pour un mandat de X ans renouvelable une fois et X tirés au sort à partir de la liste électorale de la commune et volontaires pour un mandat unique de X ans.

Un « collège associations » composé de X membres maximum, volontaires et élus en assemblée générale pour un mandat de X ans renouvelable X fois.

Un « collège acteurs économiques » composé de X membres maximum, forces vives économiques et commerçantes, volontaires et élus en assemblée générale pour un mandat de X ans renouvelable X fois.

Le Conseil d'Administration de chaque Conseil Citoyen est ainsi composé de X membres maximum qui remplissent les conditions énoncées dans les présents statuts et élus ou tirés au sort en respectant la parité hommes-femmes.

Pour les territoires concernés par un quartier prioritaire du Contrat de Ville, un Conseil Citoyen spécifique sera constitué selon les termes de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Il sera intégré au Conseil Citoyen du territoire.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'effectue à l'occasion du renouvellement électif des collèges habitants, associations et acteurs économiques après X ans de mandat pour l'ensemble des Conseils Citoyen de la commune.

La radiation d'un membre de l'association peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave ou pour X absences répétées aux réunions statutaires du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, malgré les convocations. L'intéressé sera préalablement invité à présenter ses observations devant le Conseil d'Administration.

## **6.2 Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration de chaque Conseil Citoyen se réunit X par trimestre sur convocation du Président par lettre simple ou courriel X jours au moins avant la date fixée aux membres, à M. le Maire et à l'élu en charge du territoire. Il se réunit également à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, le Président et le Maire de (*nom de la ville*) étant préalablement avertis de la mise en œuvre de cette procédure.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres élus de chaque Conseil d'Administration sont présents.

Les décisions de chaque Conseil d'Administration des Conseils Citoyens sont adoptées à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque réunion du Conseil d'Administration permettra de faire le bilan des travaux et d'actualiser le programme de travail des commissions si besoin.

## **6.3 Bureau**

Le Conseil d'Administration de chaque Conseil Citoyen élit en son sein, au scrutin uninominal à la majorité simple des suffrages exprimés, un Bureau comprenant 1 Président, 3 vice-présidents soit un par collège et au minimum un Trésorier et un Secrétaire.

Le bureau de chaque Conseil Citoyen est chargé de coordonner l'action de l'association en liaison avec la Ville de (*nom de la ville*), de préparer les ordres du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et d'en faire le compte-rendu.

## **ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire de chaque Conseil Citoyen comprend tous les membres de l'association, elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Maire. Les membres sont les adhérents au jour de l'Assemblée Générale ayant renseignés un bulletin d'adhésion, sauf ceux ayant perdu leur qualité de membre.

La convocation, indiquant l'ordre du jour, est adressée par le Président par lettre simple ou courriel X jours au moins avant la date fixée aux membres de l'association, au Maire et à l'élu en charge du territoire.

Le Président du Conseil Citoyen, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose le rapport moral et d'activité de l'association qui est soumis à l'approbation des participants. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Les membres ne pouvant être présents à la réunion de l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre pour voter en leur nom. Chaque membre de l'association ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Le quorum est atteint dès lors que la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après le décompte des pouvoirs, le Président adresse une seconde convocation aux membres par lettre simple ou courriel X jours avant la date fixée de réunion après un délai de X jours après l'Assemblée Générale où le quorum n'a pas été atteint. L'Assemblée Générale qui se réunit suite à cette nouvelle convocation peut délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Un procès-verbal est rédigé par les membres du bureau.

### **ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut également être réunie sur convocation du Président à la demande de la moitié des membres de l'association ou à la demande du Maire de (*nom de la ville*).

Elle peut se réunir dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour une Assemblée Générale ordinaire.

### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de la ville de (*nom de la ville*),
- Les souscriptions volontaires des membres,
- Les dons,
- ...

Les subventions municipales versées à chaque Conseil Citoyen ne peuvent être utilisées pour subventionner une autre association.

### **ARTICLE 10 – COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité - deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matière. Chaque Conseil Citoyen désigne un commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS**

Le Président du Conseil Citoyen doit obligatoirement faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

### **ARTICLE 12 - RADIATION**

La qualité de membre se perd dès lors que les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts ne sont plus respectées, ainsi que dans les cas suivants :

- Démission,
- Décès.

### **ARTICLE 13 – DISSOLUTION**

La dissolution de chaque association se fera de plein droit et sans formalité particulière à l'expiration du mandat du Conseil Municipal en place.

Un ou plusieurs liquidateurs pourront être désignés par l'Assemblée Générale de chaque Conseil Citoyen et l'éventuel actif restant sera dévolu à une autre association de quartier, agissant pour le renforcement du lien social ou l'animation, ou à défaut, à la ville de (*nom de la ville*).

Cependant, dans le cas où l'actif restant serait en tout ou partie constitué de subventions versées par la Ville de (*nom de la ville*), les sommes correspondantes reviendront obligatoirement à la Ville de (*nom de la ville*).

Une déclaration de la dissolution de l'association par le dernier Président en exercice est obligatoire dans un délai de trois mois en Préfecture.

### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration du Conseil Citoyen peut établir un règlement intérieur qui a pour but de faciliter et de préciser les modalités de fonctionnement interne du Conseil Citoyen ainsi que la manière dont les associations, les acteurs locaux et les personnes qualifiées peuvent être associés aux réflexions du Conseil d'Administration dans le cadre d'une démarche de projet.